

RÈGLEMENT

Relatif à la tenue des comptes de vieillissement des Calvados et des Eaux-de-Vie de Cidre et de Poiré à Appellation d'Origine

Le Commissaire du Gouvernement auprès du Bureau National Interprofessionnel des Calvados et des Eaux-de-Vie de Cidre et de Poiré (BNICE).

VU la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services,

VU la loi modifiée du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine,

VU l'instruction des Contributions Indirectes n° 59 B du 3 mars 1952 édictant des dispositions communes aux eaux-de-vie naturelles et aux brandies, et notamment en matière de comptes de vieillissement et de certificats d'âge,

VU les décrets du 11 septembre 1984 relatifs aux conditions de production des eaux-de-vie de cidre ou de poiré à appellation d'origine « Calvados du Pays d'Auge », et aux conditions de production des eaux-de-vie de cidre ou de poiré à appellation d'origine « Calvados »,

VU le décret du 11 octobre 1966 validé par la loi du 7 juillet 1977 portant création du Bureau National Interprofessionnel des Calvados et des Eaux-de-Vie de Cidre et de Poiré (BNICE),

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 1968 relatif à l'organisation du marché des calvados et des eaux-de-vie de cidre ou de poiré,

VU la décision du 12 août 1970 de M. le Ministre de l'Economie et des Finances transférant au BNICE la responsabilité de la tenue des comptes de vieillissement assumée par les services de la Direction Générale des Impôts,

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1971 relatif à l'étiquetage et aux dénominations des calvados et des eaux-de-vie de cidre ou de poiré,

VU les décisions des assemblées plénières du BNICE des 23 janvier 1976 et 19 décembre 1983,

VU les délibérations de l'assemblée plénière du BNICE du 14 décembre 1987 sur les termes d'un projet soumis par la Commission Technique conformément à l'article 9 de l'arrêté du 23 octobre 1968 précité.

Sur proposition de M. le Président du Bureau National Interprofessionnel des Calvados et des Eaux-de-Vie de Cidre ou de Poiré,

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 11 octobre 1966,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Toute eau-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Calvados du Pays d'Auge », ou de l'appellation d'origine contrôlée « Calvados », est soumise au contrôle de l'âge.

ARTICLE 2

Toute personne physique ou morale détenant en France, en vue de la vente, des eaux-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Calvados du Pays d'Auge », ou de l'appellation d'origine contrôlée « Calvados », entreposées sous le régime du compte blanc défini par l'article 472 du Code général des Impôts, et qui procède à leur vieillissement, est tenue de justifier de l'âge desdites eaux-de-vie.

Elle devra à cet effet ouvrir auprès du BNICE, qui en donnera acte, un compte de vieillissement et se soumettre aux obligations et conditions ci-après.

ARTICLE 3

Toute personne physique ou morale détenant en France, en vue de la vente, des eaux-de-vie de cidre ou de poiré à appellation d'origine réglementée de Normandie, de Bretagne ou du Maine entreposées sous le régime du compte blanc a la faculté de se soumettre aux formalités posées à l'article 2.

ARTICLE 4

Le vieillissement des calvados et des eaux-de-vie ou de poiré s'accomplit de façon effective et continue sous futaille de bois.

L'entrée en vieillissement prend effet à la date de mise sous bois, cette opération s'effectuant elle-même à la date de la fabrication.

ARTICLE 5

La campagne de distillation des calvados et des eaux-de-vie de cidre ou de poiré débute le 1^{er} octobre d'une année et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Les calvados et eaux-de-vie de cidre ou de poiré sont classés en treize unités d'âge allant graduellement du compte 00 au compte + 10, soit :

00 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 + 10

L'eau-de-vie est prise en charge au compte 00 à la date de sa fabrication. Le passage d'une unité d'âge à l'unité d'âge immédiatement supérieure s'effectue au premier octobre de chaque année.

L'assemblage d'eaux-de-vie de différents âges entraîne le classement du mélange à l'unité d'âge du produit le plus jeune utilisé.

ARTICLE 6

Les cuves, foudres, tonnes et tonneaux, et plus généralement tous récipients de bois utilisés au stockage en vue du vieillissement des calvados et eaux-de-vie de cidre ou de poiré entreposés sous le régime du compte blanc doivent être individualisés et marqués de façon à indiquer, outre leur numéro d'identification, la capacité totale du vaisseau, le titre alcoométrique volumique et la contenance en alcool pur, l'appellation d'origine contrôlée « Calvados du Pays d'Auge » ou « Calvados » ou l'appellation d'origine réglementée « Eau-de-Vie de Cidre », l'unité d'âge et éventuellement la dénomination de qualité.

ARTICLE 7

Les personnes visées aux articles 2 et 3 sont astreintes à la tenue d'une comptabilité-matière retraçant au jour le jour, sans blanc, ni rature, ni surcharge, les mouvements affectant les stocks d'eaux-de-vie en vieillissement.

Un registre folioté servi à cet effet sera récapitulé :

- le dernier jour de chaque mois pour ce qui concerne les distillateurs de profession, les négociants-éleveurs, les coopératives,
- le dernier jour de chaque trimestre civil pour ce qui concerne les bouilleurs de cru détenant un stock au moins égal à 50 hl d'alcool pur,
- le premier octobre de chaque année pour ce qui concerne les bouilleurs de cru détenant un stock inférieur à 50 hl d'alcool pur.

Il devra au minimum indiquer pour chaque appellation :

- les restes par unité d'âge au précédent arrêté,
- les entrées par unité d'âge au cours de la période considérée,
- les sorties par unité d'âge au cours de la période considérée,
- les restes par unité d'âge à la date de l'arrêté.

Le compte des Entrées est chargé :

- des approvisionnements,
- des réintégrations,
- des volumes de coupage en provenance d'unités d'âge supérieures,
- des déclassements,
- des excédents constatés lors des inventaires.

Le compte des Sorties est déchargé :

- des ventes,
- des volumes de coupage à destination d'unités d'âge inférieures,
- des déclassements,
- des volumes conditionnés ou en cours de conditionnement en chais,
- des manquants constatés lors des inventaires.

ARTICLE 8

Le 15 au plus tard du mois qui suit chaque arrêté, les personnes visées aux articles 2 et 3 sont tenues d'adresser au BNICE une déclaration récapitulative des mouvements enregistrés au cours de la période considérée, au moyen d'un imprimé mis à leur disposition par le BNICE dont le modèle est annexé au présent texte.

Cette déclaration est obligatoirement appuyée d'une attestation de stock pour chaque appellation visée par le Service des Contributions Indirectes.

ARTICLE 9

L'utilisation de tout millésime et de toute indication d'âge supérieure au compte + 10 est subordonnée, nonobstant sa justification à l'aide de documents administratifs et commerciaux, à l'individualisation des lots et à la tenue d'une comptabilité-matière annexe dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

ARTICLE 10

Les factures et titres de mouvement légitimant les sorties des chais de vieillissement indiqueront l'unité d'âge du lot expédié, cette indication conditionnant, notamment dans les mouvements de chai à chai, la prise en charge dans l'unité d'âge correspondante.

ARTICLE 11

Aucune vente à destination de la consommation, en France ou à l'étranger, ne pourra être prélevée sur les existants des comptes 00 et 0.

Pour les eaux-de-vie des comptes 00 et 0, seules seront autorisées les expéditions sous acquits entre titulaires d'un compte de vieillissement.

Sur proposition du BNICE, le ministre de l'Agriculture fixe par arrêté les dénominations qualifiant les différentes unités d'âge des eaux-de-vie livrées à la consommation. Ces dénominations sont exclusives de toute autre mention qui ferait référence à un critère de vieillissement.

ARTICLE 12

En vue de garantir la stricte application de l'alinéa qui précède, les étiquettes de conditionnement, prospectus et tous documents écrits ou audiovisuels revêtant un caractère publicitaire, devront être soumis à un Comité d'Agrément composé du directeur du BNICE ou de son représentant, du président de la Commission Technique ou de son représentant, du directeur régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou de son représentant.

ARTICLE 13

Les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de l'Institut National des Appellations d'Origine, ainsi que les contrôleurs habilités par le BNICE, participent, chacun en ce qui les concerne, à l'application des mesures édictées par le présent règlement.

ARTICLE 14

Les infractions aux dispositions précédentes, qui ne se confondraient avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles 1 à 4 de la loi du 1^{er} août 1905, et plus généralement par la réglementation en vigueur sur les appellations d'origine, seront punies des peines contraventionnelles prévues par l'article R 26, paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal.

Elles pourront donner lieu également à la radiation provisoire ou définitive du compte de vieillissement.

Le Commissaire du Gouvernement,

Signé : J.-P. GRILLON

BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL des CALVADOS et EAUX-DE-VIE de CIDRE

(BNICE)

R È G L E M E N T

Relatif à la tenue des comptes de vieillissement des Calvados et des Eaux-de-Vie de Cidre et de Poiré à Appellation d'Origine

Règlement homologué conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret du 11 octobre 1966, validé par la Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977.